

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 octobre 2018 (seconde lettre ce-jour)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4032-2018.

Gazifère inc. – Rapports annuels 2017 et 2018 et Causes tarifaires 2019 et 2020.

Recommandation quant au calendrier de la décision de la Régie sur la manière de traiter le PGEÉ de *Gazifère inc.* en Phase 3.

Logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Dans nos lettres [C-SÉ-AQLPA-0026](#) du 27 septembre 2018 et [C-SÉ-AQLPA-0027](#) du 4 octobre 2018, SÉ-AQLPA ont respectueusement invité la Régie de l'énergie à requérir que le PGEÉ 2019 et 2020 de *Gazifère inc.* soit traité à son mérite en Phase 3 du présent dossier ou, subsidiairement, à tout le moins, que ce soit le PGEÉ de 2019 (et non celui de 2018) qui soit provisoirement approuvé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par la présente, nous invitons respectueusement la Régie à rendre sa décision sur lesdites représentations dans un délai qui permette à *Gazifère inc.* de déposer, dès octobre 2018, son PGEÉ de 2019-2020, puis aux intervenants de loger des demandes de renseignements et aux réponses d'être fournies, puis aux intervenants de déposer leur preuve sur le sujet, le tout d'une manière qui permette le maintien de l'audience prévue les 7-8 novembre 2018 en Phase 3 du présent dossier.

Dans ce contexte, nous soumettons qu'il n'est pas requis que cette décision de la Régie au présent dossier soit retardée jusqu'à ce que la formation du Dossier R-4043-2018 ait rendu sa décision suite à son audience à venir des 18-19 octobre 2018, laquelle ne portera d'ailleurs pas

exactement sur le même sujet, mais plutôt, notamment, sur les sujets suivants (voir [Pièce A-0036 du Dossier R-4043-2018](#)) :

- *Impact de la nouvelle juridiction de la Régie selon laquelle elle doit approuver les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie dans le cadre du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 (le Plan directeur) qui porte sur une période de 5 ans, entre autres, **sur le traitement annuel des prochains dossiers tarifaires**;*
- *Impact de cette nouvelle juridiction quant au processus qui devra être suivi afin de modifier les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie après l'entrée en vigueur du Plan directeur, entre autres, **lors du traitement annuel des prochains dossiers tarifaires** ;*
- *Impact de la nouvelle juridiction de la Régie selon laquelle elle doit approuver l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie dans le cadre du Plan directeur qui porte sur une période de 5 ans, entre autres, **sur le traitement annuel des prochains dossiers tarifaires** ;*

[Souligné en caractères gras par nous]

Il est d'autant plus justifié que la Régie, au présent dossier, ne retarde pas sa décision sur les présentes représentations que, comme nous l'avons déjà souligné, la Régie a déjà, de 2010 à ce jour, approuvé les PGEÉ et les interventions en efficacité énergétiques de tous les distributeurs, sans attendre le nouveau *Plan* de TÉQ (ou du BEIÉ) et malgré que celles-ci excèdent le *Plan 2007-2010* de l'AEÉ (qui a continué d'être maintenu en vigueur jusqu'à aujourd'hui par l'effet transitoire de l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques* telle qu'instituée par la [Loi 2011, c. 16](#), Annexe II).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).